PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 MARS 2024

portant enregistrement d'un projet d'extension d'une activité de production de produits d'emballage en papier et plastique avec entrepôt de stockage, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la société AERA située 14 rue du député-maire Jean Hoeffel à 67330 BOUXWILLER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée en date du 13 septembre 2023 par la société AERA, dont le siège social est situé 14 rue du député-maire Jean Hoeffel - 67330 BOUXWILLER, pour l'enregistrement d'une activité de production de produits d'emballage en papiers et plastique, avec entrepôts couverts de stockage sur le territoire de la commune de Bouxwiller ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bouxwiller, daté du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observations dans les registres de consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bouxwiller, daté du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Uttwiller, daté du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin daté du 30 octobre 2023 ;

VU le rapport du 15 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions opposables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AERA, dont le siège social est situé 14 rue du député-maire Jean Hoeffel 67330 Bouxwiller, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUXWILLER, au 14 rue du député-maire Jean Hoeffel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de production de produits d'emballage en papier et plastique avec entrepôts couverts de stockage, classées respectivement sous les numéros 2661.1.b, 2661.2.a (transformation de polymères) et 1510 (entrepôt couvert).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Quantité en unités des critères de classement	Régime
2661.1.b	Transformation de polymères par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (quantité de matière supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j)	15 t/j	E
2661.2.a	Transformation de polymères par procédés mécaniques (quantité de matière supérieure ou égale à 20 t/j)	70 t/j	E
1510	Entrepôts couverts (volume supérieur ou égal à 50 000m^3 mais inférieur à 900 000m^3)	83 531 m^3	E

Par ailleurs, le projet est également soumis à la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau, selon le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales (surface totale du projet supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha)	1,9ha	D

Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections - Parcelles	Lieux-dits
BOUXWILLER	Section 20 Parcelles 398, 378, 396, 380, 401, 375, 371, 367, 365, 300, 436, 252	Néant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et du 27 décembre 2013 (rubrique 2661), les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 septembre 2023, ainsi que conformément aux prescriptions de l'avis du 30 octobre 2023 du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1: Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions applicables aux installations

Notamment et concernant les installations enregistrées, s'appliquent les prescriptions générales de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement aux prescriptions opposables n'est demandé par l'exploitant.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 2.4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société AERA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- aux maires de Bouxwiller et Uttwiller, sièges de la consultation.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL